

**Récépissé de déclaration d'une installation relevant de la nomenclature IOTA
n° CODEP-BDX-2026-009221**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II et V ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, annexée au décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA, annexée au décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993 ;

Vu le dossier EDF référencé D5150NACR0044, déposé par courrier référencé D5150ING230037 indice1 du 11 octobre 2023, complété à l'indice 2 transmis par courrier référencé D5150ING250053 du 7 octobre 2025 puis à l'indice 3 par courrier référencé D5150ING260025 du 29 mai 2026, en vue de procéder au bouchage du piézomètre 0SEZ125PZ et à la création d'un nouvel ouvrage en remplacement de l'ancien ;

Considérant que le I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle des équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits à l'une des catégories comprises dans la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 et annexée à l'article R. 214-1 du même code, lorsqu'ils sont implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et ne sont pas nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que le projet objet du dossier référencé D5150NACR0044 ind.3 est soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature précitée ;

Considérant que les opérations de bouchage du piézomètre existant et que la création d'un nouveau piézomètre à proximité, destiné à assurer les appoints en eau du lac géré, par convention, par l'AIEG (Amicale des Pêcheurs des industries Electriques et Gazières de la Gironde), font l'objet de prescriptions fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés ; et qu'il n'est par ailleurs pas nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée,

Délivre récépissé du dépôt de sa déclaration à

Electricité de France, CNPE du Blayais

L'installation, les ouvrages, les travaux et l'activité objet du présent récépissé relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 et annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	Déclaration

Article 1er

Pour l'exploitation de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de sa déclaration, le déclarant doit notamment se conformer aux dispositions appropriées du code de l'environnement, aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales concernés, ainsi qu'aux dispositions figurant dans son dossier de déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de se conformer aux autres législations en vigueur.

Article 2

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.

Article 3

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet objet du présent récépissé cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5

L'inobservation des dispositions précitées pourra entraîner l'application de mesures de police et de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de Saint-Ciers-Sur-Gironde de la présente décision ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 8

Une copie du présent récépissé sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de Saint-Ciers-Sur-Gironde ;

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2026

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
Le chef de division,

SIGNE PAR

Killian DENGREVILLE